



Assemblée générale

Distr. générale
13 août 2020
Français
Original : anglais

Soixante-quinzième session

Point 72 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits de l'homme :
questions relatives aux droits de l'homme, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif
des droits de l'homme et des libertés fondamentales

Moratoire sur l'application de la peine de mort**

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport comprend des informations sur l'application de la résolution [73/175](#) de l'Assemblée générale. Il porte sur les faits nouveaux qui se sont produits sur le plan de l'abolition de la peine de mort et de l'établissement de moratoires sur les exécutions. Il met en évidence les tendances en matière de recours à la peine de mort, notamment l'application des normes internationales relatives à la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort. Il décrit les conditions de détention des condamnés à mort, l'application de la peine de mort à des ressortissants étrangers, son application disproportionnée et discriminatoire aux femmes, son effet disproportionné sur les personnes pauvres ou vulnérables sur le plan économique, son application discriminatoire aux personnes exerçant leurs droits et diverses initiatives visant à obtenir son abolition. Il cite les progrès accomplis sur le plan de l'abolition universelle dans des États représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents. Il conclut que toutes les mesures visant à restreindre l'application de la peine de mort constituent un progrès concernant la protection du droit à la vie.

* [A/75/150](#).

** Le présent rapport a été soumis après la date limite afin que puissent y figurer les informations les plus récentes.



I. Introduction

1. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-quinzième session, un rapport sur l'application de la résolution. Le Secrétaire général appelle l'attention sur les rapports présentés au Conseil des droits de l'homme et au Conseil économique et social¹. Le présent rapport porte sur la période allant de décembre 2018 à mai 2020 et se fonde principalement sur les informations reçues à la suite d'un appel à contributions adressé aux États, aux institutions nationales de défense des droits de l'homme, aux organismes des Nations Unies, aux organes intergouvernementaux internationaux et régionaux et aux organisations non gouvernementales².

II. Informations disponibles sur l'application de la peine de mort

2. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a demandé à tous les États de communiquer des informations pertinentes sur l'application de la peine de mort, ventilées par sexe, âge, nationalité et race, selon qu'il convient, et autres critères applicables, notamment le nombre de personnes condamnées à mort, le nombre de détenus en attente d'exécution, le nombre de personnes exécutées, le nombre de condamnations à mort annulées ou commuées en appel, ainsi que sur toute exécution programmée, ces informations pouvant contribuer à éclairer et rendre plus transparents d'éventuels débats nationaux et internationaux, notamment sur les obligations des États en matière d'application de la peine de mort. Le Conseil des droits de l'homme et les mécanismes de défense des droits de l'homme ont demandé aux États de veiller à ce que les informations sur la peine de mort soient accessibles³ et ont constaté avec préoccupation que les personnes qui se trouvaient dans le quartier des condamnés à mort et leurs proches n'étaient pas informés promptement de la date et du lieu de l'exécution⁴.

III. Faits nouveaux survenus depuis l'adoption de la résolution [73/175](#) de l'Assemblée générale

A. Abolition de la peine de mort et ratification du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

3. En 2019, à l'occasion du trentième anniversaire de l'adoption du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est félicitée des progrès faits dans le monde sur le plan de la peine de mort⁵. Plusieurs États ont pris des initiatives en vue de son abolition. En 2019, la Cour constitutionnelle de Bosnie-Herzégovine s'est prononcée en faveur de son abolition en Republika Srpska. Le Tchad l'a abolie en 2020. L'Angola et la Gambie, ainsi que l'État de Palestine, sont devenus parties au deuxième Protocole

¹ [A/HRC/42/25](#), [A/HRC/42/28](#), [A/HRC/45/20](#) et [E/2020/53](#).

² Voir www.ohchr.org/EN/Issues/DeathPenalty/Pages/CallForInputs_DeathPenalty.aspx.

³ Résolution [42/24](#) du Conseil des droits de l'homme, par. 6 ; [CAT/C/VNM/CO/1](#), par. 42 ; et [CCPR/C/VNM/CO/3](#), par. 23.

⁴ [CCPR/C/BLR/CO/5](#), par. 27 b).

⁵ Voir www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24724&LangID=F.

facultatif, portant le nombre d'États parties à 88 ; la décision de l'Arménie de signer ledit protocole a porté le nombre de signataires à 39. Le Bénin et la Guinée ont adopté des constitutions confirmant l'abolition de la peine de mort. Aux États-Unis d'Amérique, les États du Colorado et du New Hampshire ont aboli la peine de mort. Plusieurs autres États ont décrit la procédure suivie et leur soutien à l'abolition de la peine de mort⁶.

B. Moratoires

4. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale s'est félicitée des décisions prises par un nombre croissant d'États, dans toutes les régions et à tous les niveaux de gouvernement, d'appliquer un moratoire sur les exécutions puis, dans de nombreux cas, d'abolir la peine de mort. Elle a demandé aux États d'instituer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort et a encouragé les États qui avaient institué un moratoire à le maintenir et à faire part de leur expérience à cet égard.

5. Dans son rapport, Cuba a indiqué qu'elle était en faveur de l'élimination de la peine de mort lorsque les conditions s'y prêtaient et qu'elle comprenait et respectait les arguments du mouvement international proposant son abolition ou l'établissement d'un moratoire. La Tunisie a rappelé qu'elle avait établi un moratoire. Le Comité des droits de l'homme s'est félicité du moratoire mis en place par la Dominique ainsi que des mesures adoptées en faveur de l'instauration d'un moratoire complet et notamment du vote en faveur de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale⁷. Aux États-Unis, la Californie est devenue le quatrième État à adopter un moratoire sur les exécutions⁸.

6. Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont demandé aux États suivants : Bangladesh, Érythrée, Nigéria, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan du Sud et Viet Nam, d'envisager d'établir un moratoire⁹. Ils ont demandé également aux pays suivants : Guinée équatoriale, Mauritanie, Niger, République centrafricaine, République démocratique du Congo et Tunisie, d'envisager d'abolir la peine de mort et à l'Arabie saoudite de le faire concernant les personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels¹⁰. Des appels analogues ont été lancés au cours de l'examen périodique universel¹¹.

C. Réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort

7. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a demandé aux États de réduire le nombre d'infractions passibles de la peine de mort et de limiter l'application de celle-ci. Dans son rapport au Conseil des droits de l'homme sur la question de la peine

⁶ Rapports des pays suivants : Andorre, Bosnie-Herzégovine, Burundi, Croatie, Irlande, Suède et Turkménistan. Voir également les rapports de Maurice, du Bureau de l'avocat de la défense des droits de l'homme du Nicaragua, du Bureau du médiateur de la Lettonie et de l'Institut danois pour les droits de l'homme.

⁷ CCPR/C/DMA/COAR/1, par. 26.

⁸ Voir www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california/ ; www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24329&LangID=E.

⁹ CAT/C/BGD/CO/1, par. 51 ; CCPR/C/ERI/CO/1, par. 24 e) ; CCPR/C/NGA/CO/2, par. 25 ; CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, par. 23 a) ; <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24184&LangID=F> ; et CCPR/C/VNM/CO/3, par. 24 a).

¹⁰ CCPR/C/CAF/CO/3, par. 18 ; CAT/C/COD/CO/2, par. 37 a) ; CCPR/C/GNQ/CO/1, par. 35 ; CCPR/C/MRT/CO/2, par. 25 d) ; CCPR/C/NER/CO/2, par. 27 ; CAT/C/NER/CO/1, par. 34 a) ; CCPR/C/TUN/CO/6, par. 28 c) et d) ; et CRPD/C/SAU/CO/1, par. 18.

¹¹ A/HRC/45/20, par. 9.

de mort¹², le Secrétaire général a fourni des informations sur la réduction du nombre d'infractions passibles de la peine de mort et l'abolition de la peine de mort obligatoire.

D. Initiatives nationales visant à promouvoir l'abolition de la peine de mort

8. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. Durant la période considérée, des initiatives, notamment d'États abolitionnistes, ont été lancées pour faire progresser l'abolition dans le monde entier¹³. Dans leurs rapports, la Croatie, l'Irlande et la Suède ont indiqué que la mobilisation en faveur de moratoires ou de l'abolition était une priorité de leur gouvernement et ont souligné les initiatives qui avaient été prises à cet égard à l'ONU.

9. Durant l'examen périodique universel, des États, dont les Comores, le Congo, la Côte d'Ivoire, la République centrafricaine et le Tchad, ont rappelé qu'ils étaient attachés à l'abolition de la peine de mort¹⁴. Au septième Congrès mondial contre la peine de mort, le Burkina Faso et la Gambie ont annoncé des plans visant à introduire l'abolition de la peine de mort dans les nouvelles constitutions, tandis que le Congo et la Guinée ont indiqué qu'ils adhèreraient au deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort¹⁵, comme l'avait fait le Kazakhstan, à la quarante-troisième session du Conseil des droits de l'homme¹⁶.

10. Des États ont annoncé qu'ils envisageraient d'abolir ou de restreindre le recours à la peine de mort. Dans l'avant-propos d'un rapport, le Président du Zimbabwe a exprimé « l'espoir sincère que, dans un avenir proche, son pays abolira officiellement la peine de mort »¹⁷. La Zambie s'est déclarée « ouverte au processus consultatif en vue de l'abolition de la peine de mort »¹⁸. Le Maroc a annoncé une réforme de son code pénal en vue de réduire le nombre de crimes emportant la peine de mort¹⁹. Le Président du Ghana s'est déclaré disposé à envisager l'abolition de la peine de mort concernant certaines infractions²⁰. Le Gouvernement soudanais a préparé un projet de loi portant abolition de la peine de mort pour « apostasie »²¹. La Barbade et le Kenya ont entamé un examen de la peine de mort, après avoir aboli la peine capitale

¹² A/HRC/45/20.

¹³ Ibid., par. 7.

¹⁴ A/HRC/45/20.

¹⁵ Voir www.youtube.com/watch?v=rflJiiSaqoQ&list=PL_a4BGZd1rfqcFFT-0c4_cBfXxosNTrmr&index=9&t=0s ; <http://www.ecpm.org/wp-content/uploads/actes-Bruxelles-FR-0320-WEB.pdf>, p. 29.

¹⁶ Voir <http://webtv.un.org/search/kazakhstan-high-level-segment-1st-meeting-43rd-regular-session-human-rights-council-6135361620001/?term=&lan=english&cat=Regular%2043rd%20session&sort=date&page=17>.

¹⁷ Voir www.deathpenaltyproject.org/knowledge/time-to-abolish-the-death-penalty-in-zimbabwe-exploring-the-views-of-its-opinion-leaders/.

¹⁸ Voir www.hrc.org.zm/index.php/multi-media/speeches/file/274-speech-by-vice-president-of-zambia-on-2019-human-rights-day-commemoration.e.

¹⁹ Voir www.youtube.com/watch?v=rflJiiSaqoQ&list=PL_a4BGZd1rfqcFFT-0c4_cBfXxosNTrmr&index=9&t=0s.

²⁰ Voir <https://cdn.penalreform.org/wp-content/uploads/2020/05/Global-Prison-Trends-2020-Penal-Reform-International-Second-Edition.pdf>, p. 18.

²¹ Voir www.sudantribune.com/spip.php?article69083.

obligatoire²². En Ouganda, la peine de mort obligatoire a été supprimée du code pénal, de la loi de 2002 sur la lutte antiterroriste et d'autres lois²³. Les Maldives se sont engagées à maintenir le moratoire sur la peine de mort et à voter en faveur de la résolution de l'Assemblée générale relative à un moratoire sur le recours à la peine de mort²⁴.

11. Le Tadjikistan a indiqué qu'un groupe de travail avait étudié les aspects juridiques et sociaux de l'abolition depuis 2010²⁵. Dans son rapport, le Bélarus, seul pays d'Europe à imposer la peine de mort, a signalé qu'un groupe de travail qui étudiait l'abolition de la peine de mort avait été créé en 2020 à l'Assemblée nationale. Le Bélarus compte également élaborer, avec le Conseil de l'Europe, un plan de route en vue d'un moratoire²⁶. La Commission constitutionnelle et de réforme législative de la Papouasie-Nouvelle-Guinée a annoncé, à la suite d'un appel lancé par le conseil des églises à l'abolition de la peine de mort, la tenue de consultations nationales pour recueillir les vues des citoyens sur la question de savoir si la peine de mort devait continuer de faire partie de la législation nationale²⁷. En République de Corée, la conférence nationale des évêques a demandé qu'il soit mis un terme à la peine de mort²⁸, et un projet de loi en vue de son abolition a été présenté à l'Assemblée nationale, tandis que la Cour constitutionnelle se penche sur la constitutionnalité de la peine de mort²⁹. En 2019, un comité des citoyens visant à obtenir l'abolition de la peine de mort a été créé au Japon pour engager un débat sur la question³⁰. Au terme d'un dialogue sur l'action menée en faveur de l'abolition en Asie centrale et en Mongolie, des mesures ont été répertoriées en vue de la possibilité de créer une zone exempte de peine de mort³¹. Aux Philippines, une action a été menée pour empêcher le rétablissement de la peine de mort³². L'Instance Vérité et dignité en Tunisie a recommandé l'abolition de la peine de mort³³, tout comme le Conseil national des droits de l'homme au Maroc³⁴.

12. Le Comité des droits de l'homme a continué de demander aux États de prendre des initiatives en vue d'une abolition. Il a recommandé plus particulièrement que la Mauritanie lance un processus politique et législatif en vue d'abolir la peine de mort et mène une campagne de sensibilisation à cette fin³⁵ et que Saint-Vincent-et-les Grenadines envisage une action de mobilisation de l'opinion publique en faveur de l'abolition de la peine de mort³⁶.

²² Voir https://amnestyfr.cdn.prismic.io/amnestyfr/c177b265-090b-4134-a4b2-1651beabd709_FEB20-GLO52_ACT_50_1847_2020_DP_report_2019_FR_V2.pdf, p. 17 et 48 ; et rapport de Reprise.

²³ Révision de la loi de 2019 portant amendement de diverses lois (sanctions en matière pénale).

²⁴ CAT/C/MDV/CO/1, par. 6 f).

²⁵ CCPR/C/TJK/CO/3, par. 27.

²⁶ Voir www.osce.org/odihr/430268?download=true ; www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf, p. 65.

²⁷ Voir <https://postcourier.com.pg/death-penalty-under-review/> ; www.thenational.com.pg/survey-on-death-penalty/.

²⁸ Voir www.catholicnewsagency.com/news/south-korean-bishops-call-for-an-end-to-the-death-penalty-55913.

²⁹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ASA0113542020ENGLISH.PDF, p. 32.

³⁰ Voir <https://ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24955&LangID=E>.

³¹ Rapport de la Commission internationale contre la peine de mort.

³² Rapport de la Commission des droits de l'homme des Philippines.

³³ Voir www.ivd.tn/rapport/doc/TDC_executive_summary_report.pdf, p. 607 ; www.ivd.tn/rapport/doc/recommandation.pdf (en arabe).

³⁴ Voir https://cndh.org.ma/sites/default/files/ltqryr_lsnwy_llmjls_lwtny_lhqwq_lnsn-2019_1.pdf.

³⁵ CCPR/C/MRT/CO/2, par. 25 d).

³⁶ CCPR/C/VCT/CO/2/Add.1, par. 23 c).

13. Comme cela avait été souligné dans les rapports précédents, l'efficacité et la transparence de tout débat sur la peine de mort exigent que le public ait accès à des informations équilibrées, notamment à des données et à des statistiques précises sur la criminalité et aux différents moyens efficaces de la combattre sans infliger la peine capitale³⁷. Durant la période considérée, des enquêtes et des études d'opinion publique ont été menées sur divers aspects de l'application de la peine de mort, notamment dans les Caraïbes orientales et en Barbade, en Indonésie et au Zimbabwe³⁸. Des activités de sensibilisation se sont déroulées également au Bénin, au Cameroun, au Congo, en Côte d'Ivoire, au Libéria, au Mali³⁹, en Ouganda⁴⁰ et en République centrafricaine.

IV. Tendances en matière d'application de la peine de mort

A. Nombre d'exécutions et de pays qui procèdent à des exécutions

14. Des statistiques mondiales actualisées et précises sur la peine de mort sont difficiles à obtenir. Le Bélarus, la Chine et le Viet Nam continueraient de classer secret défense les données sur l'application de la peine de mort. Les informations sont rares sur certains pays dont la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique populaire lao⁴¹.

15. Le nombre d'exécutions a baissé durant la période considérée⁴². Vingt États ont procédé à des exécutions en 2019, le même nombre qu'en 2018⁴³. Si les rapports indiquent une baisse du nombre de condamnations à mort, les pays qui en ont imposé étaient plus nombreux en 2019 qu'en 2018⁴⁴. Dans leurs rapports, le Bélarus, Cuba, Qatar et la Tunisie ont indiqué qu'ils avaient maintenu la peine de mort, et Singapour a cité la résolution 73/175 de l'Assemblée générale dans laquelle cette dernière réaffirmait le droit souverain de tous les pays d'élaborer leur propre système juridique et notamment de déterminer les peines appropriées, conformément aux obligations que leur impose le droit international⁴⁵.

16. L'Arabie saoudite, l'Iraq et la République islamique d'Iran ont procédé à 81 % des exécutions confirmées en 2019⁴⁶. Le Secrétaire général et les titulaires de mandat relevant des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme se sont déclarés de nouveau préoccupés par les exécutions en République islamique d'Iran⁴⁷. Au moins 280 exécutions y ont eu lieu en 2019, sept de plus qu'en 2018⁴⁸ ; ce pays porte

³⁷ A/HRC/24/18, par. 80 ; A/HRC/27/23, par. 73 ; et A/73/260, par. 14.

³⁸ Voir www.deathpenaltyproject.org/knowledge-resource/studies-and-surveys/.

³⁹ Voir http://fiacat.org/attachments/article/2876/FIACAT_rapport%20d'activité_2019_UK_mailing-pdf, p. 13.

⁴⁰ Voir www.penalreform.org/resource/practice-guide-for-defense-counsel-representing-individuals-facing/.

⁴¹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020french.PDF>, p. 6.

⁴² Selon Amnesty International, le nombre d'exécutions confirmées en 2019 (au moins 667) a diminué de 5 % par rapport à 2018 (au moins 690), pour atteindre le nombre le plus bas enregistré en 10 ans, confirmant une réduction d'une année sur l'autre depuis 2015. Ces chiffres n'englobent pas la Chine. Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF>, p. 7 et 8.

⁴³ Ibid., p. 4 et 5.

⁴⁴ Selon Amnesty International, 2 307 condamnations ont été prononcées en 2019 (contre 2 531 en 2018) et 56 pays ont imposé des condamnations à mort en 2019 (contre 54 en 2018). Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF, p. 10 et 11.

⁴⁵ A/73/1004.

⁴⁶ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF>, p. 8.

⁴⁷ A/HRC/40/24, A/HRC/40/67, A/HRC/43/20, A/HRC/43/61, A/74/188 et A/74/273.

⁴⁸ Voir https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran-GB.pdf, p. 7.

la responsabilité de 38 % des exécutions qui ont eu lieu dans le monde⁴⁹. Treize exécutions se sont déroulées dans des espaces publics et au moins quatre mineurs délinquants font partie des personnes qui ont été exécutées⁵⁰. En Arabie saoudite, 184 exécutions ont eu lieu en 2019, soit le nombre annuel le plus élevé jamais signalé⁵¹. Le nombre d'exécutions a considérablement augmenté en Iraq (de 92 %)⁵², au Soudan du Sud et au Yémen⁵³ et a sensiblement baissé en Égypte, au Japon et à Singapour⁵⁴.

B. Reprise des exécutions

17. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a engagé les États qui avaient aboli la peine de mort à ne pas la rétablir et les a encouragés à faire part de leur expérience à cet égard. Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a consacré une attention particulière aux incidences de la reprise de l'application de la peine de mort sur les droits de l'homme. Le rapport comprend des informations sur les dispositions du droit international relatives à la reprise de l'application de la peine de mort, la limitation de l'application de la peine de mort aux « crimes les plus graves », les méthodes d'exécution, les garanties d'une procédure régulière auxquelles porte atteinte la reprise de l'application de la peine de mort, l'argument du soutien public, l'incidence des appels à la reprise de l'application de la peine de mort, la situation des ressortissants étrangers qui sont dans les couloirs de la mort et le rôle de la communauté internationale. Le Secrétaire général a rappelé que les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son second Protocole qui avaient aboli légalement la peine de mort avaient une obligation internationale de ne pas la réintroduire. Lorsqu'un moratoire *de jure* ou de facto sur l'application de la peine de mort était observé de longue date, le fait de la réimposer pouvait être contraire à l'esprit et à l'objet de l'article 6 du Pacte⁵⁵. En particulier, étant donné que très peu d'éléments tendaient à prouver que la peine de mort avait une incidence sur la réduction des taux de criminalité, sa reprise n'était pas conforme à l'objectif de réduire la criminalité⁵⁶.

18. Durant la période considérée, Bahreïn, Bangladesh et l'Inde ont repris les exécutions⁵⁷. Sri Lanka a annoncé qu'elle prévoyait de réimposer les exécutions après 43 ans⁵⁸. Les États-Unis ont déclaré qu'ils comptaient reprendre les exécutions fédérales après 17 ans⁵⁹.

⁴⁹ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF>, p. 9.

⁵⁰ Voir https://iranhr.net/media/files/Rapport_iran-GB.pdf, p. 7.

⁵¹ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF, p. 8.

⁵² Ibid., p. 8 et 9.

⁵³ Ibid., p. 8.

⁵⁴ Ibid.

⁵⁵ A/HRC/42/28, par. 45.

⁵⁶ Ibid., par. 47.

⁵⁷ Voir www.amnesty.org/download/Documents/ACT5018472020FRENCH.PDF, p. 9. Voir également le rapport conjoint du Bahrain Institute for Rights et du Democracy et d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain et le rapport de Project 39A.

⁵⁸ A/HRC/43/19, par. 35 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24686> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24049> et le rapport conjoint de Freedoms Collective et de Reprieve.

⁵⁹ Voir www.justice.gov/opa/pr/federal-government-resume-capital-punishment-after-nearly-two-decade-lapse.

V. Protection des droits des personnes passibles de la peine de mort

19. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de respecter les normes internationales garantissant la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, en particulier les normes minimales⁶⁰. Dans son observation générale n° 36 (2018) sur le droit à la vie, le Comité des droits de l'homme s'est penché notamment sur la signification de « crimes les plus graves », l'interdiction des sentences de mort obligatoires, les méthodes d'exécution, l'expulsion et l'extradition, les garanties d'un procès équitable, le droit à notification consulaire et la protection des mineurs, des personnes handicapées et des femmes enceintes.

20. Le Bélarus, le Qatar et la Tunisie ont fourni des informations concernant les garanties dans les affaires de peine capitale relevant de leurs juridictions. Les tendances en matière de protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, notamment en ce qui concerne les procédures ne respectant pas les normes internationales relatives à un procès équitable, sont présentées dans le récent rapport du Secrétaire général au Conseil des droits de l'homme⁶¹. Les principales tendances sont soulignées ci-après.

A. Imposition de la peine de mort pour les infractions liées à la drogue

21. Selon le deuxième paragraphe de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour « les crimes les plus graves », ce qui a été constamment interprété par le Comité des droits de l'homme comme les crimes d'une extrême gravité dans le cadre desquels un homicide volontaire a été commis⁶². Les infractions liées à la drogue ne peuvent pas servir de fondement à l'imposition de la peine de mort, dans le cadre de l'article 6⁶³. L'Organe international de contrôle des stupéfiants a continué d'encourager les États à envisager d'abolir la peine de mort concernant les infractions liées à la drogue⁶⁴.

22. Une légère baisse a été enregistrée dans le nombre de condamnations à mort concernant les infractions liées à la drogue dans le monde⁶⁵. En République islamique d'Iran, l'application de la modification de la loi relative au trafic de drogues a entraîné une baisse du nombre d'exécutions en 2018 et en 2019⁶⁶ et déclenché le réexamen d'au moins 3 300 condamnations à mort. Le processus d'examen aurait été « opaque, doté de peu de ressources et entaché d'allégations de corruption et de peines de substitution excessives »⁶⁷. Aucune nouvelle condamnation à mort relative à des infractions liées à la drogue n'aurait été prononcée en Inde en 2019. Une condamnation à mort a été commuée en réclusion à vie, au motif que l'accusé avait plus de 75 ans, était peu à même d'enfreindre à nouveau la loi et « en l'absence

⁶⁰ Voir la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, annexe.

⁶¹ [A/HRC/45/20](#).

⁶² Observation générale n° 36, par. 35 et 36.

⁶³ Ibid.

⁶⁴ *Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2019* (E/INCB/2019/1), chap. IV, p. 113 ; www.incb.org/documents/Speeches/Speeches2020/INCB_President_statement_at_opening_of_63rd_CND.pdf.

⁶⁵ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf, p. 9.

⁶⁶ [A/74/273](#), par. 3.

⁶⁷ Rapport de Harm Reduction International.

d'éléments probants clairs et sans équivoque relatifs à l'effet dissuasif de la peine de mort sur les statistiques de la criminalité⁶⁸.

23. Néanmoins, au moins 35 États ont maintenu la peine de mort pour les infractions liées à la drogue, des exécutions ayant menées, au cours de la période considérée, dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Chine, Égypte, Indonésie, Iran (République islamique d'), Koweït, Malaisie, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande et Viet Nam⁶⁹, entre autres. Au moins 122 personnes ont été exécutées pour des infractions liées à la drogue en 2019, une augmentation de 31 % par rapport à 2018⁷⁰. Selon la même source, il a été confirmé que seuls quatre États (Arabie saoudite, Chine, République islamique d'Iran et Singapour) avaient procédé à des exécutions en 2019 pour des infractions liées à la drogue⁷¹. À la fin de 2019, quelque 3 000 personnes reconnues coupables d'infractions liées à la drogue étaient dans les couloirs de la mort, dont beaucoup depuis plus de 10 ans ; des centaines d'autres sont condamnées à mort chaque année⁷². La Chine et l'Égypte ont étendu le champ d'application de la peine de mort à des infractions liées à la drogue⁷³. Les rapports indiquent également que les accusés dans des affaires de drogue, passibles de la peine de mort, qui sont souvent les êtres les plus vulnérables de la société et du milieu du trafic de drogues, sont exposés à des risques plus grands de se voir infliger une condamnation à mort et d'être exécutés⁷⁴.

24. Durant la période considérée, les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont continué d'être préoccupés par l'imposition de la peine de mort pour infractions liées à la drogue au Bangladesh⁷⁵ et au Viet Nam⁷⁶. Pour ce qui est des Philippines, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme s'est déclarée vivement inquiète de ce que le Congrès envisage des mesures visant à réintroduire la peine de mort pour les infractions liées à la drogue⁷⁷. En 2019, la Commission des droits de l'homme des Philippines a appelé l'attention sur les obstacles à la coopération internationale en matière de lutte contre la criminalité transnationale organisée (tout particulièrement contre la drogue) qu'engendrerait la réintroduction de la peine de mort et elle a souligné que la réintroduction de la peine de mort dans les cas d'infractions liées à la drogue compromettrait gravement l'efficacité des liens d'échange d'information avec les États abolitionnistes⁷⁸. L'Organe international de contrôle des stupéfiants, la Haute-Commissaire et les titulaires de mandat se sont déclarés inquiets des mesures prises par Sri Lanka pour renouer avec les exécutions dans le cas d'infractions liées à la drogue⁷⁹.

⁶⁸ Ibid.

⁶⁹ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf ; rapport conjoint de Freedoms Collective and Reprive ; et rapport conjoint du Bahrain Institute for Rights and Democracy et d'Americans for Democracy and Human Rights in Bahrain.

⁷⁰ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf (excluant la Chine et le Viet Nam).

⁷¹ Ibid.

⁷² Ibid., p. 9.

⁷³ Rapport de Harm Reduction International.

⁷⁴ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf, p.10 ; www.hri.global/files/2020/05/29/Malaysia_Death_Penalty_-_Fair_Trial_-_Monash_ADPAN.pdf.

⁷⁵ CAT/C/BGD/CO/1, par. 50.

⁷⁶ CCPR/C/VNM/CO/3, par. 23. Voir également <https://bangkok.ohchr.org/wp-content/uploads/2020/01/Drug-Related-Offences-2018.pdf>.

⁷⁷ Voir <https://www.ohchr.org/FR/HRBodies/HRC/Pages/NewsDetail.aspx?NewsID=24265&LangID=F>.

⁷⁸ Voir www.righttolifeonline.org/uploads/cms_uploads/chr-a2019-007-compressed.pdf, p. 1 et 3.

⁷⁹ A/HRC/43/19, par. 35 ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24686> ; Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants

B. Imposition de la peine de mort par des juridictions militaires ou d'exception

25. Le Comité des droits de l'homme a déclaré qu'en règle générale, les civils ne devraient pas être jugés par des tribunaux militaires pour des infractions passibles de la peine de mort et les personnels militaires ne peuvent être jugés pour de telles infractions que par des tribunaux offrant toutes les garanties d'une procédure équitable⁸⁰. Certains États ont introduit des procédures accélérées en ce qui concerne certaines infractions. Sachant que des garanties plus strictes en matière de procédure régulière devraient s'appliquer aux affaires susceptibles d'aboutir à une condamnation à mort, des procédures accélérées risquent d'être incompatibles avec l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, dès lors qu'elles ne permettent pas de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de la défense⁸¹.

26. Dans son rapport, la Tunisie a précisé que les tribunaux militaires suivaient les mêmes procédures de grâce que les tribunaux civils. Des tribunaux militaires au Cameroun auraient condamné des civils à mort⁸². Les titulaires de mandat ont demandé la libération de quatre mineurs délinquants condamnés à mort par un tribunal militaire en Égypte, ainsi que de plus de 300 personnes⁸³. Citant cette affaire, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a rappelé que l'intervention d'un juge militaire, qui n'était pas indépendant sur les plans professionnel ou culturel, risquait de produire un effet contraire à l'exercice effectif des droits de l'homme et au droit à un procès équitable avec les garanties voulues. Le Groupe de travail a toujours soutenu que le jugement de civils par des tribunaux militaires était une violation du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du droit international coutumier et qu'au regard du droit international, la justice militaire était essentiellement compétente pour juger des infractions commises par des militaires. Le Groupe de travail a rappelé que les garanties minimales de la justice militaire, qui n'avaient pas été respectées par les autorités dans le cas susmentionné⁸⁴ s'étendaient au fait que les tribunaux militaires ne devraient jamais avoir compétence pour prononcer une condamnation à mort⁸⁵.

C. Interdiction de l'extradition, de l'expulsion ou du refoulement dans les pays où il existe un risque d'être passible de la peine de mort

27. D'après le Comité des droits de l'homme, les États qui ont aboli la peine de mort ne peuvent pas refouler, extraditer ou transférer des personnes vers un pays dans lequel elles sont accusées d'infractions pénales les rendant passibles de la peine de mort, à moins d'avoir obtenu des assurances crédibles et effectives qu'elles ne se verront pas infliger la peine de mort. En outre, les États ne doivent pas expulser, extraditer ou transférer une personne vers un pays où elle risque d'être jugée pour une infraction emportant la peine de mort, si cette même infraction n'est pas passible de la peine de mort dans l'État concerné, à moins d'avoir obtenu des assurances crédibles et

pour 2019, chap. II, par. 257 ; www.unodc.org/unodc/en/press/releases/2019/June/statement-attributable-to-the-unodc-spokesperson-on-the-use-of-the-death-penalty.html.

⁸⁰ Observation générale n° 36, par. 45. Voir également l'observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice à un procès équitable, par. 22.

⁸¹ Observation générale n° 36, par. 41.

⁸² Rapport de la Fédération internationale de l'ACAT.

⁸³ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=25676.

⁸⁴ [A/HRC/WGAD/2019/65](http://www.unhcr.org/refugees/2019/06/20190605-hrc-65.html), par. 77.

⁸⁵ [A/HRC/27/48](http://www.unhcr.org/refugees/2019/06/20190605-hrc-65.html), par. 69 e).

efficaces dans ce sens⁸⁶. Le fait de ne pas donner à une personne, sur le point d'être expulsée vers un pays où l'existence d'un risque réel pour sa vie est alléguée, la possibilité de se prévaloir des procédures de recours disponibles constituerait une violation du paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸⁷.

28. La reprise effective ou la menace de reprise de l'application de la peine de mort dans un État peut donc engendrer une obligation pour les États tiers de solliciter des garanties spécifiques de non-application concernant des ressortissants déjà transférés, ou de s'abstenir de toute forme d'expulsion, d'extradition ou de transfert lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir des garanties crédibles⁸⁸.

29. Dans son rapport, la Bosnie-Herzégovine a souligné qu'un ressortissant étranger n'est en aucun cas extradé vers un pays où il est menacé de la peine de mort, ni même dans un pays où il n'est pas protégé contre un transfert vers un autre pays où il serait menacé de la peine de mort. L'Irlande a noté que l'extradition n'est pas accordée pour une infraction passible de mort, selon la loi du pays requérant, à moins que ce dernier ne donne l'assurance, considérée comme étant suffisante par le Ministre de la justice et de l'égalité, que la peine de mort ne sera pas exécutée. En outre, l'entraide judiciaire est refusée s'il y a des motifs raisonnables de croire que l'octroi d'une assistance peut entraîner une violation de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme).

30. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés estime que les Iraquiens et les résidents habituels apatrides antérieurs de l'Iraq qui recherchent la protection internationale au sein de l'Union européenne et qui ne sont pas considérés comme des réfugiés au regard de la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 pourraient bénéficier d'une protection subsidiaire, selon la directive 2011/95/EU⁸⁹, au motif qu'ils courent un risque réel, notamment de peine de mort ou d'exécution⁹⁰. En outre, pour ce qui est de déterminer le statut de réfugié, selon la directive du Haut-Commissariat, le fait d'être contraint de respecter des pratiques religieuses ou de s'y conformer peut s'apparenter à de la persécution si la loi impose notamment des sanctions disproportionnées en cas d'infractions à la loi (par exemple, la mort pour adultère)⁹¹. Le Haut-Commissariat note qu'un certain nombre de pays maintiennent la peine de mort en cas de relations consensuelles avec le même sexe et qu'il existe une plus grande sensibilisation dans de nombreux pays d'asile au fait que les personnes fuyant les persécutions en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre peuvent être considérées comme des réfugiés⁹².

31. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a noté qu'il était absolument interdit aux États qui avaient aboli la peine de mort de transférer de force un individu vers un État où il courait un risque réel de condamnation à mort à moins d'obtenir des assurances adéquates, effectives et

⁸⁶ Observation générale n° 36, par. 34. Voir également Comité contre la torture, observation générale n° 4 (2017) sur l'application de l'article 3 de la Convention dans le cadre de l'article 22, par. 20 et 29.

⁸⁷ Observation générale n° 36, par. 42.

⁸⁸ A/HRC/42/28, par. 42.

⁸⁹ Directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection.

⁹⁰ Voir www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html, p.114 et 115.

⁹¹ Voir www.refworld.org/docid/5cb474b27.html, p. 128.

⁹² Ibid., p. 166.

crédibles. Elle a recommandé que les États appliquant de longue date un moratoire sur l'imposition de la peine de mort envisagent de modifier leurs lois nationales sur l'extradition et l'expulsion conformément à cette interdiction⁹³.

D. Conditions dans le quartier des condamnés

32. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a souligné la nécessité de faire en sorte que les personnes passibles de la peine de mort soient traitées avec humanité et dans le respect de leur dignité intrinsèque et de leurs droits inscrits dans le droit international des droits de l'homme. Dans un rapport au Conseil des droits de l'homme, le Secrétaire général a noté que vivre dans les couloirs de la mort pouvait avoir des effets dévastateurs sur la santé mentale. Les conditions de détention y sont souvent pires que pour la population carcérale ordinaire et il n'est pas rare qu'elles soient contraires à l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et peuvent, en elles-mêmes, constituer des actes de torture ou des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Dans certains pays, les détenus du quartier des condamnés à mort sont soumis à des régimes spéciaux, qui peuvent comporter des contacts familiaux moins fréquents, des placements à l'isolement d'une durée excessive et une inadmissibilité aux programmes de formation ou de travail. Ces régimes peuvent exacerber les sentiments d'impuissance, de désespoir et d'absence de maîtrise de sa propre vie, qui sont fréquents chez les condamnés à mort⁹⁴.

33. Dans une déclaration faite au septième Congrès mondial contre la peine de mort, les titulaires de mandat ont déclaré que les conditions dans le quartier des condamnés, dans le monde, n'étaient pas conformes aux normes internationales et pouvaient être assimilées à la torture ou à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ils ont souligné que les prisonniers dans le quartier des condamnés étaient souvent détenus en isolement, dans des cellules et des quartiers insalubres, sans accès à la nourriture, aux installations sanitaires ou aux soins de santé de base. Ils se voyaient souvent refuser le droit de recevoir des visites de leur famille et de leur avocat, ainsi que le droit de demander la grâce. Ces conditions de détention pouvaient avoir de graves conséquences physiques et psychologiques et étaient encore aggravées par l'attente constante d'une exécution ou, à l'inverse, par la prolongation souvent indéfinie de leur séjour dans le couloir de la mort en raison de procédures prolongées ou de moratoires de fait⁹⁵. Séparément, le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a rappelé que les circonstances accompagnant la pratique de la peine de mort, y compris le « syndrome du quartier des condamnés à mort », infligeaient presque invariablement un certain degré de douleur et de souffrance aux condamnés et aux membres de leur famille qui n'était pas compatible avec l'interdiction de la torture et des mauvais traitements et le principe fondamental de dignité humaine⁹⁶.

34. Concernant le Viet Nam, le Comité contre la torture s'est déclaré inquiet des informations faisant état des souffrances physiques et psychologiques que les personnes condamnées à mort avaient connues du fait de leurs conditions de détention particulièrement dures, qui pouvaient s'apparenter à la torture ou à des mauvais traitements, notamment l'isolement dans des cellules non ventilées, une nourriture et des boissons inadéquates, le fait d'être enchaînées en permanence et de subir des

⁹³ A/74/318, par. 110.

⁹⁴ A/HRC/42/28, par. 38. Voir également l'observation générale n° 36, par. 40.

⁹⁵ Voir <http://congres.ecpm.org/wp-content/uploads/2019/03/7thWC-joint-statement-UN-Special-Procedures-Mandate-Holders.pdf>.

⁹⁶ A/73/207, par. 44. Voir également A/67/279, par. 42 à 51 et 78.

violences physiques, et par le fait que ces prisonniers développaient souvent des troubles psychologiques et se suicidaient en conséquence. Le Comité a recommandé que des mesures urgentes soient prises pour rendre les conditions matérielles de détention des personnes condamnées à mort équivalentes à celles des autres prisonniers, conformément aux Règles Nelson Mandela, y compris l'accès à une nourriture et à des boissons adéquates et à des contacts sociaux réels, sans contrainte, et pour les protéger contre les sévices physiques⁹⁷. Pour ce qui est de la République démocratique du Congo, le Comité a recommandé au Gouvernement de veiller à ce que les conditions de détention des prisonniers condamnés ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, en prenant des mesures immédiates pour renforcer les garanties juridiques⁹⁸. Le Comité a fait des recommandations analogues en ce qui concerne le Bangladesh et le Niger⁹⁹.

35. En 2020, la Commission interaméricaine des droits de l'homme a constaté, concernant l'affaire *Nvwtohiyada Idehesdi Sequoyah c. États-Unis*, que le fait d'avoir passé 27 ans dans les couloirs de la mort était excessif et inhumain et aggravé par l'attente prolongée de voir la peine de mort exécutée. La Commission a trouvé également que les États-Unis portaient la responsabilité d'avoir violé les droits à un traitement humain et le droit de ne pas recevoir un traitement cruel ou inusité¹⁰⁰.

36. Dans les rapports, des préoccupations ont été soulevées au sujet des conditions régnant dans le quartier pour les condamnés en Mauritanie¹⁰¹, à Sri Lanka,¹⁰² et de la situation d'enfants détenus dans le couloir de la mort avec leurs parents en Inde¹⁰³. Des inquiétudes ont été également exprimées en ce qui concerne l'Indonésie¹⁰⁴ et la Malaisie¹⁰⁵. Aux États-Unis, la Caroline du Sud, l'Oklahoma, la Pennsylvanie et la Virginie ont pris des mesures pour restreindre la mise à l'isolement¹⁰⁶. L'Oregon a annoncé qu'il fermait son quartier pour les condamnés et intégrerait la plupart des prisonniers dans la population carcérale ordinaire¹⁰⁷. Le Barreau de Paris et l'Union internationale des avocats ont préconisé l'adoption de directives internationales supplémentaires sur les conditions de détention des personnes condamnées à mort, avec des garanties précises liées aux vulnérabilités particulières de celles se trouvant dans le couloir de la mort¹⁰⁸.

⁹⁷ CAT/C/VNM/CO/1, par. 32 et 33.

⁹⁸ CAT/C/COD/CO/2, par. 37 c).

⁹⁹ CAT/C/BGD/CO/1, par. 51 ; et CAT/C/NER/CO/1, par. 34 b).

¹⁰⁰ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/documents/IACHR-Report-No-27-20-Sequoyah-v-United-States-2020-04-22.pdf>, par. 70.

¹⁰¹ Rapport de Penal Reform International. Voir également www.ecpm.org/wp-content/uploads/Mauritanie-Le-bagne-au-pays-des-sables.pdf.

¹⁰² Rapport conjoint de Freedoms Collective et de Reprieve.

¹⁰³ Rapport de Project 39A.

¹⁰⁴ Voir www.ecpm.org/wp-content/uploads/rapportindonésie_gb.pdf.

¹⁰⁵ Voir www.ecpm.org/wp-content/uploads/mission-enquete-Malaisie-GB-2019-280420-WEB.pdf.

¹⁰⁶ Voir <https://files.deathpenaltyinfo.org/reports/year-end/YearEndReport2019.pdf>, p. 23 et 24 ; <https://files.deathpenaltyinfo.org/documents/Reid-v-Wetzels-MDPA-Settlement-Order-2020-04-09.pdf>.

¹⁰⁷ Voir <https://deathpenaltyinfo.org/news/oregon-closes-death-row-joins-national-trend-away-from-automatic-solitary-confinement>.

¹⁰⁸ Voir <http://congres.ecpm.org/wp-content/uploads/2019/03/7thWC-joint-statement-Bars.pdf>.

VI. Interdiction de l'application de la peine de mort aux enfants et aux personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels et son effet disproportionné sur les ressortissants étrangers, notamment les travailleurs migrants

A. Les enfants

37. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de ne pas imposer la peine de mort aux personnes de moins de 18 ans, comme l'exigent le paragraphe 5 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et l'alinéa a) de l'article 37 de la Convention relative aux droits de l'enfant. Durant la période considérée, on comptait des mineurs délinquants dans les couloirs de la mort des pays suivants : Arabie saoudite, Égypte, Iran (République islamique d'), Maldives, Mauritanie, Nigéria, Pakistan, République démocratique du Congo et Soudan du Sud¹⁰⁹. Très peu d'États auraient exécuté des adolescents durant la période considérée¹¹⁰.

B. Personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel

38. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a demandé aux États de ne pas imposer la peine capitale aux personnes atteintes de déficiences mentales ou intellectuelles. Les mécanismes de défense des droits de l'homme des Nations Unies ont indiqué que la peine de mort ne devait pas être imposée à des personnes qui avaient du mal à se défendre, sur un pied d'égalité avec les autres, comme celles présentant un handicap psychosocial ou intellectuel¹¹¹. Cette interdiction est fermement ancrée dans les coutumes ou pratiques de la plupart des systèmes juridiques¹¹².

39. Malgré les progrès enregistrés dans certains États, les personnes présentant un handicap psychosocial ou intellectuel dans les pays suivants : Arabie saoudite, États-Unis d'Amérique, Iran (République islamique d'), Japon, Maldives, Pakistan, République de Corée, Singapour, entre autres, seraient toujours sous le coup d'une condamnation à mort¹¹³.

C. Ressortissants étrangers, notamment les travailleurs migrants

40. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a noté avec une grande inquiétude que, souvent, les ressortissants étrangers représentaient une part disproportionnée des condamnés à mort. Elle a demandé aux États de s'acquitter de leurs obligations conformément à l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations consulaires, en particulier le droit d'obtenir des informations sur l'assistance consulaire. Le Comité des droits de l'homme a noté que l'incapacité d'informer promptement les ressortissants étrangers qui étaient en détention de leur droit à la notification consulaire, qui avait entraîné l'imposition de la peine de mort, était

¹⁰⁹ [A/HRC/45/20](#) et le rapport de Justice Project Pakistan.

¹¹⁰ [A/HRC/45/20](#). Voir également <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5002332019french.pdf>.

¹¹¹ Observation générale n° 36, par. 41 et 49 ; [CRPD/C/IRN/CO/1](#), par. 22 et 23. Voir également les résolutions 1984/50 et 1989/64 du Conseil économique et social et [A/HRC/37/25](#), par. 31 et 34.

¹¹² [A/HRC/36/26](#), par. 50.

¹¹³ [A/HRC/45/20](#).

contraire au paragraphe 1 de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹¹⁴. Le Comité a également souligné que les données laissant entendre que les ressortissants étrangers risquaient, de façon disproportionnée, de se voir infliger la peine de mort pouvaient indiquer que celle-ci était appliquée de manière inégale, ce qui suscitait des inquiétudes au regard du paragraphe 1 de l'article 2, lu conjointement avec l'article 6, du Pacte, et de l'article 26¹¹⁵.

41. Selon la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, étant donné que l'application de la peine de mort touche de manière disproportionnée les ressortissants étrangers, le fait pour les États d'origine de ne pas fournir d'assistance consulaire adéquate dans de tels cas constitue une violation de leur responsabilité de protéger le droit à la vie¹¹⁶. La Rapporteuse spéciale a élaboré des directives sur la fourniture d'une assistance consulaire adéquate¹¹⁷ et maintenu que l'accès aux services consulaires était un droit de l'homme qui comprenait le droit d'être informé et le droit de bénéficier de l'assistance consulaire, et que ce droit imposait des obligations distinctes mais complémentaires à l'État poursuivant et l'État d'origine des détenus. De plus, le manquement de l'État d'origine à son obligation de fournir une assistance consulaire adéquate lorsqu'il est averti que l'un de ses ressortissants est passible de la peine de mort constitue une violation de sa responsabilité de protéger le droit à la vie. D'après la Rapporteuse spéciale, la décision de refuser l'assistance consulaire ou de fournir une assistance au rabais ne peut être qualifiée que d'arbitraire. Ce faisant, les États d'origine violent le principe fondamental de non-discrimination, privent leurs ressortissants de l'égalité devant la loi et se rendent complices de la violation des droits de leurs ressortissants aux mains d'États poursuivants¹¹⁸. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste et la Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ont rappelé que les États avaient une obligation positive de décider d'intervenir, de façon raisonnable et nécessaire, en faveur de leurs nationaux à l'étranger, s'ils avaient des motifs raisonnables de croire qu'ils risquaient de subir un traitement incompatible avec le droit international des droits de l'homme, notamment l'imposition de la peine de mort¹¹⁹.

42. Pour ce qui est de la Belgique¹²⁰, la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste a souligné qu'une assistance consulaire efficace jouait un rôle de prévention important face au risque de subir des violations flagrantes des droits de l'homme ou des atteintes à ces droits, tout en observant la nature corrective des dispositifs de protection diplomatique. Elle a vivement encouragé la France à mettre en place une protection juridique et diplomatique active pour les ressortissants français se trouvant dans des zones de conflit à l'étranger, en particulier pour les enfants, et à intervenir lorsque des ressortissants français en détention risquaient d'être victimes de violations graves des droits de l'homme, notamment de se voir infliger la peine de mort¹²¹. La Rapporteuse spéciale sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires a constaté avec une vive préoccupation que des ressortissants français en Iraq attendaient d'être exécutés pour faits de terrorisme

¹¹⁴ Observation générale n° 36, par. 42.

¹¹⁵ Ibid., par. 44.

¹¹⁶ A/74/318, par. 105.

¹¹⁷ Ibid., par. 63 à 104.

¹¹⁸ Ibid., par. 106.

¹¹⁹ Voir www.ohchr.org/Documents/Issues/Terrorism/UNSRsPublicJurisdictionAnalysis2020.pdf, par. 3.

¹²⁰ A/HRC/40/52/Add.5, par. 80.

¹²¹ A/HRC/40/52/Add.4, par. 61.

et a encouragé la France à redoubler d'efforts concernant ses nationaux détenus en Iraq, pour veiller à ce qu'ils ne soient pas arbitrairement privés de vie et puissent être poursuivis en France, dans un esprit de responsabilité véritable et de respect de l'état de droit¹²². Dans des communications à la Belgique et aux États-Unis, les titulaires de mandat ont transmis les informations reçues, concernant les risques auxquels s'exposent les ressortissants étrangers qui risquent d'être poursuivis ou jugés pour des infractions passibles de la peine de mort en Iraq¹²³.

43. En décembre 2018, l'Assemblée générale a constaté que six des ressortissants mexicains visés par l'arrêt de la Cour internationale de Justice du 31 mars 2004 dans l'affaire *Avena et autres ressortissants mexicains* avaient été exécutés, en violation flagrante de la décision de la Cour, ces exécutions constituant de nouvelles violations des obligations internationales incombant aux États-Unis d'Amérique et portant de nouveau atteinte au Mexique. L'Assemblée avait appelé de toute urgence à l'exécution intégrale et immédiate de l'arrêt, en conformité avec les dispositions applicables de la Charte des Nations Unies¹²⁴.

44. En 2019, la Cour internationale de Justice a ordonné au Pakistan d'assurer le « réexamen et la révision effectifs de la condamnation et de la peine » de Kulbhushan Sudhir Jadhav, un ressortissant indien condamné à mort, afin de déterminer s'il avait été lésé par le déni de ses droits à l'information, à la notification et à la communication consulaires, qui lui avaient été refusés, et de ses conséquences sur les principes d'un procès équitable. En particulier, la Cour a souligné qu'il « conviendrait en particulier d'analyser en profondeur tout préjudice potentiel et son incidence sur les éléments de preuve et les droits de la défense de l'accusé ». Elle a également ordonné que le Pakistan permette aux fonctionnaires consulaires indiens « de se rendre auprès de l'intéressé et de pourvoir à sa représentation en justice »¹²⁵.

45. En septembre 2019, le Ministre indonésien des affaires étrangères a déclaré que les cinq années précédentes, le Ministère avait géré avec succès 297 affaires visant des Indonésiens à l'étranger qui risquaient la peine de mort¹²⁶. D'après certains rapports, des ressortissants sont particulièrement désavantagés, voire font l'objet d'une discrimination, dans les systèmes pénaux de pays qui ont maintenu la peine de mort¹²⁷. Les ressortissants étrangers en Arabie saoudite constituent une part importante en 2019 des personnes qui ont été exécutées dans ce pays en raison d'infractions liées à la drogue ; ces affaires se sont caractérisées par un déni structurel d'assistance consulaire¹²⁸.

VII. Application disproportionnée et discriminatoire de la peine de mort aux femmes

46. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale a demandé à tous les États de faire en sorte que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou ne résulte pas d'une application discriminatoire ou arbitraire de la

¹²² Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24887&LangID=E.

¹²³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24851> ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24858>.

¹²⁴ Résolution 73/257 de l'Assemblée générale.

¹²⁵ Cour internationale de Justice, *Jadhav (Inde c. Pakistan)*, arrêt du 17 juillet 2019, par. 134 et 138 à 148.

¹²⁶ Voir <https://icjr.or.id/a-game-of-fate-report-on-indonesia-death-penalty-policy-in-2019/>, p. 28.

¹²⁷ Voir www.hri.global/files/2019/03/12/death-penalty-foreign-nationals.pdf ; www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf.

¹²⁸ Rapport de Harm Reduction International.

loi. Selon le Comité des droits de l'homme, la peine de mort ne doit pas être imposée de manière discriminatoire, ce qui serait contraire aux exigences du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹²⁹.

47. En 2019, la Haute-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a déclaré que les femmes faisaient face à une discrimination fondée sur le genre, concernant l'application de la peine de mort ; elle a cité un rapport¹³⁰ montrant qu'elles étaient jugées non seulement pour l'infraction qui leur était imputée, mais aussi pour ce qui était considéré comme une trahison par rapport au rôle traditionnellement assigné à leur sexe. Certaines femmes étaient condamnées à mort pour des actes perçus comme des transgressions morales, comme l'adultère, voire pour sorcellerie. Les femmes condamnées à mort pour avoir tué leur compagnon avaient souvent subi des violences conjugales graves et répétées pendant des années et vécu dans la crainte d'en mourir, mais la législation des États concernés considérait qu'une personne n'était en situation de légitime défense que lorsque la menace de mort dont elle faisait l'objet était directe et imminente¹³¹.

48. Pour ce qui est du Soudan, le Comité des droits de l'homme s'est félicité de l'annulation de la condamnation à mort infligée à Noura Hussein. Le Comité a constaté néanmoins avec inquiétude que la violence sexuelle et fondée sur le genre à laquelle cette personne avait été soumise n'avait pas été prise en compte comme élément de preuve par le tribunal et a recommandé que le Soudan fasse en sorte que Noura Hussein ne soit pas condamnée à mort et reconsidère sa condamnation à cinq ans de prison¹³².

49. Les rapports sur l'Indonésie, la Malaisie, le Pakistan et Sri Lanka montrent que les femmes, principalement de milieux socioéconomiques vulnérables, sont touchées de manière disproportionnée par la peine de mort, notamment pour des infractions liées à la drogue¹³³. Cela est également le cas en Thaïlande, où 98 % des personnes se trouvant dans le quartier des condamnés à mort ont été reconnues coupables d'infractions liées à la drogue¹³⁴. En Malaisie, quelque 95 % des femmes se trouvant dans le couloir de la mort auraient été condamnées à mort pour des infractions liées à la drogue (90 % d'entre elles étaient des ressortissantes étrangères)¹³⁵.

50. Au Qatar, les femmes seraient touchées de manière disproportionnée par la législation prévoyant la peine de mort, étant donné que la grossesse sert à prouver des rapports sexuels hors mariage, tandis que les femmes signalant un viol risquent de faire l'objet de poursuites pour relations sexuelles consenties¹³⁶.

¹²⁹ Observation générale n° 36, par. 44. Voir également [A/73/260](#), par. 44.

¹³⁰ Voir www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2019/12/Judged-More-Than-Her-Crime.pdf.

¹³¹ [A/HRC/42/25](#), par. 6.

¹³² [CCPR/C/SDN/CO/5](#), par. 21 et 22.

¹³³ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf, p. 29 et 32 ; www.fidh.org/IMG/pdf/pakistan740angweb-2.pdf, p. 32 ; et rapport conjoint de Freedoms Collective et de Reprieve.

¹³⁴ Voir www.hri.global/files/2020/02/28/HRI_DeathPenaltyReport2019.pdf, p. 32 ; www.fidh.org/en/region/asia/thailand/not-so-model-the-reality-of-women-incarcerated-in-thailand-s-model, p. 11.

¹³⁵ Voir <https://www.amnesty.org/download/Documents/ACT5010782019FRENCH.pdf>, p. 17 et 20.

¹³⁶ Voir www.hrw.org/sites/default/files/world_report_download/hrw_world_report_2020_0.pdf, p. 471.

VIII. Effet disproportionné de l'application de la peine de mort à des personnes pauvres ou vulnérables d'un point de vue économique, et application discriminatoire aux personnes exerçant leurs droits

51. Dans sa résolution [73/175](#), l'Assemblée générale a noté avec une vive préoccupation que les pauvres, les personnes vulnérables sur le plan économique, les personnes exerçant leurs droits et les membres de minorités religieuses ou ethniques représentaient souvent une part disproportionnée des condamnés à mort. Le Comité des droits de l'homme a relevé que les données suggérant que les membres de minorités religieuses, raciales ou ethniques et les personnes démunies couraient un risque disproportionné d'être condamnés à mort pouvaient indiquer des inégalités en matière d'application de la peine de mort, ce qui soulevait des préoccupations au regard du paragraphe 1 de l'article 2 lu conjointement avec l'article 6, ainsi qu'au regard de l'article 26¹³⁷.

52. De vives préoccupations ont été soulevées lors d'une réunion-débat de haut niveau du Conseil des droits de l'homme au sujet de la discrimination dans l'application de la peine de mort, notamment sur la base de la pauvreté, de la vulnérabilité économique, de l'opinion politique, de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre et d'autres motifs. La Haute-Commissaire aux droits de l'homme a fait observer que la discrimination sautait tout particulièrement aux yeux lorsqu'on se rendait dans les quartiers des condamnés à mort. Elle a également constaté que la population carcérale dans ces quartiers était majoritairement composée de pauvres et de personnes vulnérables du point de vue économique, de membres de minorités ethniques et d'autres groupes marginalisés de la société¹³⁸. Les experts ont souligné que la première mesure à prendre pour lutter contre les préjugés et la discrimination consistait à en déterminer l'ampleur, ce qui supposait la disponibilité de données quantitatives publiées et ventilées et un examen minutieux constant des incidences et des répercussions de la peine de mort. Ils ont fait observer que la disponibilité de données de qualité montrant comment la peine de mort était appliquée dans la pratique était souvent associée à une diminution du soutien public à la peine capitale. En outre, pour lutter contre la discrimination, il fallait former les juges, les magistrats, les fonctionnaires de police et le personnel des services sociaux afin de les sensibiliser aux idées préconçues et de réformer des processus qui pourraient avoir des effets discriminatoires. Les garanties d'une procédure régulière devraient être respectées scrupuleusement à tous les stades de la procédure judiciaire et les accusés démunis devraient avoir accès à l'aide juridictionnelle¹³⁹. Pour conclure, les experts ont souligné qu'il était pratiquement impossible que l'application de la peine de mort ne soit pas entachée de discrimination et que, par conséquent, afin d'éviter d'éventuelles erreurs judiciaires ayant des conséquences irréversibles et de prévenir des exécutions arbitraires, cette peine ne devrait pas être appliquée¹⁴⁰.

53. Les titulaires de mandat ont indiqué avoir reçu des informations selon lesquelles l'orientation sexuelle d'une personne faisait partie des considérations qui l'avaient conduite à être condamnée à mort dans l'État du Dakota du Sud aux États-Unis et qu'il y avait « une affirmation plausible selon laquelle elle aurait pu être un facteur déterminant dans cette décision ». Les experts ont déclaré que si « le choix de la peine

¹³⁷ Observation générale n° 36, par. 44.

¹³⁸ [A/HRC/42/25](#), par. 5.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 50 et 51.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 52.

de mort se fondait, même en partie, sur l'orientation sexuelle de l'accusé, l'imposition de la peine de mort constituerait une privation arbitraire de la vie »¹⁴¹.

54. Les titulaires de mandat se sont penchés sur l'application de la peine de mort à des personnes qui exerçaient leur droit à la liberté de religion. Ils ont exhorté l'Arabie saoudite à réexaminer un verdict de condamnation à mort à la suite d'un procès injuste et de discrimination, fondé sur la religion¹⁴². Ils ont rappelé que la peine de mort ne pouvait s'appliquer pour sanctionner un comportement religieux ou des formes de croyance non religieuses. Ils ont exhorté les États à veiller à ne pas infliger la peine de mort à la suite d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi, y compris pour des motifs de religion ou de croyance¹⁴³. Pour ce qui est du Yémen, les titulaires de mandat ont déclaré qu'ils ne pouvaient accepter l'injustice d'avoir une personne punie de mort au motif de sa religion, de sa conviction ou de son appartenance à une minorité religieuse¹⁴⁴.

55. Les rapports sur le Kenya¹⁴⁵, le Malawi¹⁴⁶ et Sri Lanka¹⁴⁷ ont montré l'effet disproportionné de la peine de mort sur les pauvres ou les personnes vulnérables sur le plan économique. Des inquiétudes ont été soulevées également au sujet du Pakistan¹⁴⁸. Aux États-Unis, la Cour suprême de l'État de Washington a déclaré inconstitutionnelle l'application par cet État de la peine de mort, car elle avait été imposée de manière arbitraire et entachée de préjugés raciaux¹⁴⁹. Dans l'État de Californie, le décret exécutif portant moratoire sur la peine de mort cite l'application inégale et injuste de la peine capitale aux « personnes de couleur ... et à celles qui ne peuvent se permettre une représentation légale onéreuse »¹⁵⁰. La Cour suprême de l'État de Caroline du Nord a annulé la tentative d'abrogation rétroactive de la loi sur la justice raciale, permettant à quelque 140 prisonniers de demander réparation pour des condamnations à mort qui, selon eux, avaient été considérablement entachées par des préjugés raciaux¹⁵¹.

¹⁴¹ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24903>.

¹⁴² Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24622>.

¹⁴³ Voir <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24982>.

¹⁴⁴ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24532&LangID=E ; <https://spcommreports.ohchr.org/TMResultsBase/DownloadPublicCommunicationFile?gId=24561>.

¹⁴⁵ Rapport de Reprivee.

¹⁴⁶ Ibid.

¹⁴⁷ Rapport conjoint de Freedoms Collective et de Reprivee.

¹⁴⁸ Voir www.fidh.org/IMG/pdf/pakistan740angweb-2.pdf.

¹⁴⁹ *Washington c. Gregory*, affaire n° 88086-7, opinion consignée le 11 octobre 2018.

¹⁵⁰ Voir www.gov.ca.gov/2019/03/13/governor-gavin-newsom-orders-a-halt-to-the-death-penalty-in-california.

¹⁵¹ *Caroline du Nord c. Ramseur*, affaire n° 388A10, opinion consignée le 5 juin 2020 ; <https://deathpenaltyinfo.org/news/north-carolina-supreme-court-strikes-down-racial-justice-act-repeal-permits-race-challenges-by-130-death-row-prisoners>.

IX. Initiatives internationales et régionales portant sur l'application de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale

A. Conseil des droits de l'homme

56. Le Conseil des droits de l'homme a tenu en mars 2019 une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort et s'est penché sur les violations des droits de l'homme liées à l'application de la peine de mort, en particulier pour ce qui est du respect des droits à la non-discrimination et à l'égalité (voir sect. VIII ci-avant).

57. Les titulaires de mandat ont surveillé l'application des normes internationales relatives aux droits de l'homme pour protéger les droits des personnes qui risquent la peine de mort. Les experts indépendants de l'ONU ont réaffirmé qu'il était pratiquement impossible d'exercer la peine de mort sans violer certains des droits de l'homme les plus fondamentaux, notamment les droits à la liberté de ne pas être soumis à la torture et à d'autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants¹⁵². Dans le cadre de l'examen périodique universel, des États ont formulé des recommandations liées à la peine de mort, dans le cas des pays suivants : Afghanistan, Arabie saoudite, El Salvador, Guinée équatoriale, Iraq, Kazakhstan, Nigéria, République démocratique du Congo et Yémen¹⁵³.

B. Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

58. Les priorités du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme pour la période 2018-2021 sont notamment de lancer des activités de sensibilisation stratégique et de renforcer les partenariats afin d'encourager l'abolition de la peine de mort et, en attendant, l'instauration de moratoires et une adhésion plus large au droit international des droits de l'homme¹⁵⁴. Durant la période considérée, le Haut-Commissariat a organisé une réunion-débat de haut niveau sur la question de la peine de mort et a participé à des réunions à Genève et à New York¹⁵⁵ à la soixante-troisième session de la Commission des stupéfiants¹⁵⁶ et à la douzième réunion internationale des Ministres de la justice sur l'abolition de la peine de mort tenue par la Communauté de Sant'Egidio. La Haute-Commissaire a prononcé une déclaration liminaire au septième Congrès mondial contre la peine de mort en 2019.

59. Le Haut-Commissariat a continué de surveiller l'application de la peine de mort et a apporté un soutien aux fins de son abolition, notamment dans les pays suivants : Arabie saoudite, Bahreïn, Brunei Darussalam, États-Unis, Iran (République islamique d'), Iraq, Japon, Malaisie, Pakistan, Singapour, Sri Lanka et Thaïlande¹⁵⁷.

¹⁵² Voir <http://congres.ecpm.org/wp-content/uploads/2019/03/7thWC-joint-statement-UN-Special-Procedures-Mandate-Holders.pdf>.

¹⁵³ A/HRC/45/20.

¹⁵⁴ Voir <https://www.ohchr.org/Documents/AboutUs/FundingBudget/OMP-2018-2021-Short-French.pdf>, p. 34.

¹⁵⁵ Voir www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24772 ; www.ohchr.org/EN/NewYork/Stories/Pages/death-penalty-screening-of-fallout.aspx.

¹⁵⁶ Voir <http://cndblog.org/2020/03/the-death-penalty-for-drug-offences-implementing-fair-trial-safeguards/>.

¹⁵⁷ A/HRC/43/3, par. 82.

C. Autres initiatives, notamment régionales

60. Dans sa résolution 73/175, l'Assemblée générale s'est félicitée des initiatives et de l'action mobilisatrice engagées pour encourager les discussions et les débats nationaux sur la possibilité d'abandonner la peine capitale par des décisions prises au niveau national. Une de ces initiatives était le septième Congrès mondial contre la peine de mort, qui s'est tenu à Bruxelles du 26 février au 1^{er} mars 2019, organisé par Ensemble contre la peine de mort et parrainé par la Belgique, la Norvège et la Suisse, ainsi que par l'Union européenne et le Parlement européen, en partenariat avec la Coalition mondiale contre la peine de mort.

61. En 2019, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté la résolution 416 (LXIV) sur l'abolition de la peine de mort en Afrique, la troisième sur la question, dans laquelle elle a exhorté les États appliquant la peine de mort à l'abolir, d'autant qu'elle viole le droit à la vie et le droit à la dignité. La Commission a également exhorté ces États à envisager un moratoire sur l'application de la peine de mort, en vue de son abolition, et ceux qui avaient établi un moratoire sur les exécutions à prendre d'autres mesures concrètes en vue de l'abolition de la peine de mort. La Commission a également demandé à tous les États de soutenir l'adoption par l'Union africaine du projet de Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples sur l'abolition de la peine de mort en Afrique et de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹⁵⁸. La Commission de l'Union africaine, la Fédération internationale de l'ACAT, la Coalition mondiale contre la peine de mort et l'Organisation internationale de la Francophonie ont organisé un atelier de sensibilisation au projet de protocole à la Charte africaine¹⁵⁹.

62. En décembre 2018, la Commission intergouvernementale des droits de l'homme de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est a tenu une consultation régionale sur l'accès à la justice, notamment la protection des personnes condamnées à mort¹⁶⁰. La Commission interaméricaine des droits de l'homme a organisé une audience thématique sur la peine de mort dans les pays anglophones dans les Caraïbes¹⁶¹.

63. Dans son rapport, l'Union européenne a indiqué que le Système généralisé de préférences (SGP+) avait concouru à l'application de ses directives sur la peine de mort, notamment en Mongolie, au Pakistan, aux Philippines et à Sri Lanka. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne ont encouragé tous les pays à adhérer à l'Alliance pour un commerce sans torture, qui s'attache à restreindre le commerce des articles utilisés pour exécuter des actes de torture et la peine de mort¹⁶². Dans une publication, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe s'est penchée sur les changements introduits sur le plan de la peine de mort dans les États membres, notamment les arguments invoqués pour la maintenir en place¹⁶³.

¹⁵⁸ Voir également www.achpr.org/public/Document/file/English/ComKayitesi_InterssessionReport_DP_65OS_ENG.pdf.

¹⁵⁹ Voir www.fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/2753-communication-organisation-d-un-panel-sur-l-abolition-de-la-peine-de-mort-a-la-64eme-session-de-la-cadh ; www.fiacat.org/presse/communiqués-de-presse/2737-communication-l-importance-de-la-sensibilisation-des-ambassadeurs-aupres-de-l-union-africaine-sur-le-projet-de-protocole-africain-sur-l-abolition-de-la-peine-de-mort.

¹⁶⁰ Voir <https://aichr.org/wp-content/uploads/2019/08/AICHR-Annual-Report-2019.pdf>, par. 14.

¹⁶¹ Voir www.oas.org/en/iachr/media_center/PReleases/2019/301.asp.

¹⁶² Voir www.consilium.europa.eu/fr/press/press-releases/2019/10/09/joint-declaration-by-the-eu-high-representative-for-foreign-affairs-and-security-policy-and-the-secretary-general-of-the-council-of-europe-on-the-european-and-world-day-against-the-death-penalty/.

¹⁶³ Voir www.osce.org/odihr/430268?download=true.

X. Conclusions et recommandations

64. Je me félicite des progrès qui ont été accomplis dans plusieurs États, représentant des systèmes juridiques, des traditions, des cultures et des contextes religieux différents en vue d'une abolition universelle de la peine de mort, depuis l'adoption de la résolution 73/175 de l'Assemblée générale. Toutes les mesures prises pour restreindre l'application de la peine de mort constituent des progrès sur le plan de la protection du droit à la vie. Je demande de nouveau la ratification universelle du deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort, et j'exhorte les États abolitionnistes qui ne l'ont pas encore ratifié à le faire sans tarder.

65. Les moratoires sont fort utiles pour parvenir à l'abolition de la peine de mort. Pour passer à un moratoire officiel, il faut que les dirigeants se mobilisent fermement. L'abolition est un long processus dans de nombreux États ; elle nécessite un débat national et la libre communication des informations et des idées au moyen d'un débat public et d'un dialogue, notamment en garantissant le droit à la liberté d'expression. Les États doivent systématiquement et publiquement fournir des données complètes, précises et ventilées sur les condamnations à mort, notamment sur les caractéristiques des personnes condamnées et exécutées et les crimes dont elles sont accusées.

66. En attendant l'abolition, les États doivent fournir des garanties, en particulier des garanties strictes d'un procès équitable, et adhérer à de strictes limites en restreignant notamment l'imposition de la peine de mort aux « crimes les plus graves », à savoir les crimes d'une extrême gravité impliquant un homicide volontaire. Même pour ces crimes, la peine de mort ne devrait pas être obligatoire. Les crimes n'impliquant pas d'homicide intentionnel, tels que les infractions liées à la drogue ou les crimes liés au terrorisme, ne devraient pas donner lieu à la peine de mort. Celle-ci ne doit pas être appliquée pour sanctionner une conduite non violente telle que l'apostasie, le blasphème, la sorcellerie, l'adultère et les relations homosexuelles.

67. En attendant l'abolition, les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit pas appliquée sur la base de lois discriminatoires ou à la suite d'une application discriminatoire ou arbitraire de la loi. J'invite instamment les États à abroger toute disposition qui entraîne une application discriminatoire et disproportionnée de la peine de mort à des personnes pauvres ou vulnérables sur le plan économique, à des ressortissants étrangers, à des femmes ou à des personnes qui exercent leurs droits.

68. Les États doivent veiller à élaborer ou modifier les lois et les lignes directrices en matière de condamnation pour garantir l'égalité et la non-discrimination des personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels et interdire la condamnation et l'exécution illégales de personnes présentant des handicaps psychosociaux ou intellectuels.

69. Les États doivent veiller à ce que la peine de mort ne soit jamais imposée aux personnes qui ont moins de 18 ans au moment de la commission de l'infraction. Ces personnes doivent être immédiatement condamnées à une peine moins lourde.

70. Les États doivent examiner d'urgence les effets des conditions de vie dans le couloir de la mort pour s'assurer qu'elles ne constituent pas une peine ou un traitement cruel, inhumain ou dégradant, et prendre des mesures immédiates pour renforcer les garanties juridiques.

71. Les États doivent veiller à ce que les lois sur l'extradition et l'expulsion interdisent expressément le transfert forcé de personnes vers un État où elles courent un risque réel de se voir infliger la peine de mort en violation des normes internationalement reconnues, à moins d'obtenir des assurances suffisantes que la peine de mort ne sera pas appliquée.
